

GE_GERICHTE DCSO/119/2015 vom 22. Januar 2015

GE Cour de justice, 2015-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_119_2015

FR: GE_GERICHTE DCSO/119/2015 du 22 janvier 2015

IT: GE_GERICHTE DCSO/119/2015 del 22 gennaio 2015

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 5 al. 1 et

E. 1.2

Au terme de l'art. 17 al. 1 LP, il peut être porté plainte à l'autorité de surveillance lorsqu'une mesure de l'office est contraire à la loi où ne paraît pas justifiée en fait. Les mesures sujettes à plainte au sens de l'art. 17 LP sont des mesures individuelles et concrètes ayant une incidence sur la poursuite en cours. La confirmation d'une décision déjà prise antérieurement ou le refus de la reconsidérer ne peuvent faire l'objet d'une plainte (JEANDIN, Poursuite pour dettes et faillite, La plainte, FJS n° 679, p. 6; GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale

- 5/7 -

A/225/2015-CS sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 9 ss ad art. 17; ATF 121 III 35, JdT 1997 II 113).

E. 1.3

En l'espèce, l'acte litigieux du 9 janvier 2015 n'est pas une simple confirmation de la circulaire du 22 décembre 2014, dès lors qu'il rejette la prolongation de délai qui aurait été demandée. Cet élément ne figurant pas dans la circulaire, le courrier contesté constitue une décision sujette à plainte.

Formée en temps utile et respectant au surplus les exigences de formes prescrites par la loi (art. 9 al. 1 et 4 LaLP; art 65 LPA), la plainte est donc recevable. 2. A teneur de l'art. 260 al. 1 LP, si l'ensemble des créanciers renonce à faire valoir une prétention, chacun d'eux peut en demander la cession à la masse.

2.1 De jurisprudence constante, le Tribunal fédéral a considéré qu'une cession n'était valable que si elle faisait suite à une décision de la masse, c'est-à-dire de la majorité des créanciers, de renoncer à agir elle-même; il en va de même pour une offre de cession (ATF 134 III 75 consid. 2.3; 118 III 57 consid. 3; 113 III 137 consid. 3b). Dans un arrêt plus récent, le Tribunal fédéral a précisé que le critère déterminant est que les deux questions - renonciation de la masse à faire valoir une prétention et offre de cession des droits de la masse - soient bien distinctes et que la première précède la seconde. La proposition de renoncer à ce que la masse exerce ses droits et l'invitation à demander la cession de ces droits pouvant figurer dans la même circulaire (ATF 136 III 75 consid. 3 et 4; arrêt du Tribunal fédéral du 26 avril 2012 5A_107/2012 consid. 4.4 et les références citées). La question doit être posée aux créanciers de façon explicite (JEANNERET/CARRON, Commentaire romand, Poursuite et faillite, n. 7, 13 et 14 ad art. 260 LP).

2.2 En l'espèce, le plaignant soutient que l'offre de cession des droits de la masse au sens de l'art. 260 LP ne pouvait se faire qu'une fois le résultat du vote connu sur la proposition de l'Office de renoncer à poursuivre la faillie. L'Office aurait ainsi dû procéder en deux temps, et ne pas demander aux créanciers qu'ils se déterminent sur la cession des droits à la masse dans le même délai qui leur était imparti pour se prononcer sur la renonciation à poursuivre la procédure. Cependant, selon la jurisprudence précitée, il convient de distinguer l'offre de cession et la cession en elle-même. La cession effective des droits à la masse ne peut intervenir avant que l'ensemble des créanciers ne se soit déterminé. Toutefois, la simple offre de céder les droits dans l'hypothèse où la majorité des créanciers renonceraient à poursuivre la procédure peut, elle, avoir lieu simultanément avec la proposition de renoncer à poursuivre la faillie. Le critère déterminant étant ainsi que l'Office ne cède pas les droits à la masse avant que les créanciers aient pu se déterminer sur la question. A cet égard, le fait que l'Office ait imparti aux créanciers le même délai pour se prononcer tant sur la proposition faite de renoncer à poursuivre la faillie que sur la cession des droits, importe peu.

- 6/7 -

A/225/2015-CS Il ressort, en effet, suffisamment clairement de la circulaire que la demande de cession ne sera prise en compte que dans un second temps, si la majorité des créanciers renoncent à la poursuite de la procédure dirigée contre la faillie.

L'ordre des questions a été respecté conformément à la jurisprudence précitée dans la mesure où la circulaire querellée prévoit que "dans le cas où la majorité des créanciers se rangerait au préavis de l'Office, il est une nouvelle fois offert la cession des droit à la masse (...)".

Quant au délai de 30 jours que le plaignant revendique pour se déterminer sur l'offre de cession, il est relevé qu'aucune norme d'exécution forcée ne régit le délai dans lequel les créanciers peuvent répondre à l'offre de cession des droits de la masse. Un délai de 10 jours est usuel (Daniel HUNKELER, Schuldbetreibungs- und Konkursgesetz, 2ème éd., 2014, n° 13 ad art. 260 LP). En tant que la circulaire du 22 décembre 2014, notifiée le 29 décembre 2014 au plaignant, fixait le délai pour faire part de sa détermination au 9 janvier 2015, le délai de 11 jours dont bénéficiait encore le plaignant ne saurait constituer une cause de nullité de cette circulaire.

Cela étant, les délais impartis pour demander la cession des droits de la masse sont prolongeables (Daniel HUNKELER, ibidem; GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, n° 48 ad art. 260 LP). L'Office a d'ailleurs interprété le courrier du plaignant du 7 janvier 2015 comme une demande de prolongation du délai, qu'il a refusée. Compte tenu du fait que le délai fixé au 9 janvier 2015 tombait juste après la fin de la période des fêtes et vacances de fin d'année, il se serait justifié d'accorder une brève prolongation du délai relatif à la détermination du plaignant de se faire céder les droits de la masse. L'intéressé a entretemps, dans son courrier du 21 janvier 2015 à l'Office, requis la cession des droits de la masse. Pour des raisons d'économie de procédure, il n'y a donc pas lieu de renvoyer la cause à l'Office en vue d'impartir un délai complémentaire au plaignant, mais uniquement de constater que celui-ci a requis la cession des droits de la masse contre Mme B_____. Le plaignant reste libre d'aller consulter le dossier auprès de l'Office (cf. art. 8a LP) et de renoncer, le cas échéant, à cette cession, au plus tard dans le délai que l'Office va lui impartir pour exercer les droits cédés.

Au vu de ce qui précède, la plainte sera accueillie en ce sens qu'il est constaté que le plaignant a requis la cession des droits précités; elle sera rejetée pour le surplus.

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP) et il ne peut être alloué de dépens (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 7/7 -

A/225/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 22 janvier 2015 par M. S_____ contre la décision de l'Office des faillites du 9 janvier 2015 de refuser la prolongation du délai pour se faire céder les droits de la masse dans la faillite n° 2005 xxxxx6. Au fond : Constate que M. S_____ a requis la cession des droits de la masse dans la faillite n° 2005 xxxxx6 contre Mme B_____. Rejette la plainte pour le surplus. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Georges ZUFFEREY et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.